

Arrêt

n° 61 161 du 10 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MANZANZA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique mukusu (Maniema). Vous avez quitté le Congo en 1992 et vous êtes alors rendu en Allemagne où vous introduisez une première demande d'asile, le 11 novembre 1992. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative le 19 août 2002. En 1993, vous décidez de quitter ce pays pour venir en Belgique. Le 23 février 1993, vous y introduisez une première demande d'asile. Cette demande se conclut par une décision négative en date du 14 avril 1994. Vous retournez alors en Allemagne où vous résidez jusqu'en 2004. Vous y introduisez une seconde demande d'asile, le 19 août 2004. Les autorités allemandes prennent une

seconde décision négative en date du 9 novembre 2004. Fin 2004, fatigué de votre situation en Allemagne, vous décidez de rentrer au Congo.

Vous trouvez un travail – comme électricien au sein de la compagnie SOGEFMO- dès 2005 et pendant deux ans vous vivez et travaillez à Kinshasa. Fin 2007 (en octobre ou novembre 2007) vous changez de travail et vous commencez votre commerce entre Kinshasa et Kindu, ville d'origine de vos parents. A Kinshasa, vous achetez des vêtements et des munitions pour des armes destinées à tuer des animaux, que vous revendez ou vous échangez contre des animaux morts (antilopes) que vous revendez à Kinshasa. Vous faites plusieurs navettes par an, en voyageant toujours en avion. Vous partez vivre à Kindu, où vous habitez avec votre soeur, ses enfants et votre amie. Vous n'avez aucun problème avec votre commerce. Le 24 juin 2010, vous êtes arrêté par un policier en civil, à l'aéroport de Kinshasa, qui, en fouillant vos valises, trouve les munitions et vous accuse de collaborer avec les rebelles Mayi-Mayi. Vous êtes arrêté et amené dans une maison isolée, située dans la commune de Ndjili.

Vous êtes mis dans une chambre en compagnie d'une quinzaine d'autres détenus. Vous restez en détention pendant sept jours. Au cours de votre incarcération, vous êtes interrogé deux fois par un chef qui vous accuse de collaborer avec les Mayi-Mayi et vous demande des informations sur eux. Vous niez tout. Le septième jour, un gardien, d'expression swahili comme vous, vous propose de vous aider à vous évader, moyennant 10.000 dollars. Ce même gardien contacte votre famille, qui accepte de vous donner l'argent. Le 20 juin 2010, le soldat vous laisse partir. Vous passez la nuit chez une dame que vous croisez dans la rue et le lendemain, votre frère Paul vient vous chercher chez cette dame. Pendant un mois, vous restez caché chez un autre membre de votre famille à Kinshasa. Votre frère, Paul, organise votre voyage. Le 30 juillet 2010, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge, le 31 juillet 2010. Le 2 août 2010, vous introduisez auprès des autorités belges, votre deuxième demande d'asile, en invoquant les faits exposés ci-dessus.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations qu'il n'existe pas dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, selon vos déclarations, les munitions pour tuer des animaux, trouvées dans votre valise lors d'un contrôle à l'aéroport de Kinshasa, auraient été l'excuse trouvée par les autorités congolaises pour vous accuser de collaborer avec les rebelles Mayi-mayi, vous arrêter et vous menacer de vous tuer si vous ne donnez pas d'informations sur ces rebelles (pp. 7 et 8).

Or, relevons, tout d'abord, qu'alors que vous aviez fait de nombreuses fois la navette entre les deux villes de Kinshasa et Kindu, vous n'aviez jamais rencontré de problème avec vos autorités nationales auparavant. Vous déclarez, d'ailleurs, que d'autres commerçants comme vous se livraient aussi au même commerce et n'auraient jamais eu de problème avec les autorités (pp. 3, 4, 6). Qu'en outre, vous effectuez cette activité depuis plus de deux ans (p.3). Partant, rien ne permet de comprendre les raisons ni de cette soudaine arrestation ni de l'accusation portée contre vous.

Ceci est d'autant plus vrai que vous n'avez aucun lien avec les Mayi-Mayi et les accusations portées contre vous sont donc totalement infondées (pp. 6 et 7). Qu'au surplus, vous n'aviez jamais auparavant été arrêté lors de vos fréquents voyages (pour un quelconque trafic ou pour d'autres motifs) et que vous n'avez jamais eu de problème avec les autorités de votre pays. Soulignons, enfin, que vous n'avez aucune affiliation politique et que vous n'êtes membre d'aucune association (p.6). Si vous affirmez avoir eu des activités politiques, vous n'avez pourtant eu aucun problème avec vos autorités de ce fait depuis votre retour au pays en 2004 (p.8). Partant, au vu de votre profil, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles, comme vous le prétendez (p. 7 à 9), vous êtes activement recherché au Congo.

En outre, plusieurs imprécisions ont été relevées tout au long de vos déclarations et confirment le manque de consistance de votre récit.

Vous déclarez qu'un jour vous vous faites arrêter par un policier en civil à l'aéroport de Kinshasa ; vous déclarez que lors de cette interpellation, il vous montre sa carte de service. Or, en dépit du fait que cette personne vous ait montré sa carte, vous n'êtes pas en mesure de nous dire à quel service il appartenait, quelle était sa fonction, son grade ou son nom (p. 7). De même, vous déclarez être amené dans une maison isolée de la commune de Ndjili ; vous y êtes interrogé par le « chef » de ce policier. Toutefois, vous ne connaissez ni le nom, ni le service auquel appartiendrait la personne qui vous

interroge. Vous déclarez donc craindre ces personnes mais vous ne pouvez donner aucun renseignement sur celles-ci, alors qu'elles sont à la base de votre crainte et de votre fuite du pays (p. 7). De telles méconnaissances nuisent, une nouvelle fois, gravement à la crédibilité de votre récit.

Concernant, d'ailleurs, votre détention, vous faites un croquis sommaire d'une maison –un salon, une chambre, un wc- où vous avez été détenu pendant sept jours (voir Annexe I du rapport d'audition du 25/11/2010). Vous affirmez être détenu avec une quinzaine de personnes qui allaient et venaient. Soulignons cependant, que vous n'avez pu nous donner le moindre renseignement sur les personnes détenues au même moment que vous ; vous vous justifiez en disant que « la façon dont on nous maltraitait, personne n'avait le courage d'adresser la parole à l'autre » ; mais ces propos ne convainquent pas le Commissariat général (p. 9).

Questionné à propos de ce lieu de détention et votre quotidien, vous vous limitez à dire il n'y avait que des nattes, ni couvertures, ni draps, pas de fenêtres ; invité à nous donner plus de détails sur la pièce, sur la façon dont vous viviez cette situation et les relations avec les autres détenus, en définitive, sur votre vécu pendant ces sept jours, vous vous limitez à dire « on dormait sur des nattes, pour boire il fallait demander au gardien, j'ai fait trois jours sans manger et le quatrième on m'a donné du pain » ; lorsque l'on vous demande si vous voulez ajouter quelque chose à vos déclarations, vous répondez simplement c'est tout. Une nouvelle fois la question vous est posée, vous demandant d'étayer vos propos, et vous dites j'étais battu et si je n'avais pas d'argent j'allais être tué. En dépit de l'insistance de l'agent du Commissariat général, ces propos constituent l'ensemble de vos déclarations sur votre détention de sept jours.

Mais encore, vous déclarez que vous avez passé une nuit chez une dame rencontrée dans la rue à qui vous avez expliqué tous vos problèmes. Votre frère, Paul, vient vous chercher le lendemain, chez cette dame. Or, vous n'êtes pas en mesure de nous fournir la moindre indication à propos de l'adresse de la maison de cette dame (p. 10). Votre explication « je n'ai pas retenu, j'étais dépassé par les problèmes », ne convainc pas le Commissariat général et ne rétablit pas votre crédibilité. Vos déclarations demeurent peu précises et ne reflètent nullement un réel vécu. Celles-ci n'emportent nullement la conviction du Commissariat général.

Au vu de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Finalement, si vous invoquez des craintes en raison de l'insécurité générale à Kindu due à la présence des Mayi-Mayi. Relevons, qu'il s'agit là de considérations générales qui ne suffisent pas à fonder une crainte individuelle. Il s'ajoute, que rien ne vous empêche de vous installer à Kinshasa, ville où habite certains membres de votre famille et où vous avez, par ailleurs, déjà résidé pendant près de deux ans, vous pouvez donc y trouver refuge.

Quant aux documents présentés, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. Ainsi, votre carte de citoyen permet, tout au plus, d'attester de votre identité et nationalité, ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.

S'agissant de votre carte de service de la société SOGEFMO, votre contrat de travail, votre attestation de service, votre attestation de fin de service et votre résiliation de contrat (voir farde verte dans dossier administratif), ces documents attestent de votre retour et présence au Congo dès 2004, ce qui n'a pas été remis en cause par notre décision. Enfin, le billet d'avion entre Kinshasa et Kindu confirme votre voyage entre ces deux villes mais ne permet toutefois pas d'attester des problèmes que vous avez invoqués. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de restituer la véracité des faits de persécution invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié.

3. Question préalable

À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont, à la lecture du dossier administratif, établis et pertinents. Il estime, en effet, qu'en l'absence d'éléments disposant d'une force probante suffisant à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, les motifs avancés par la partie défenderesse pour remettre en cause la crédibilité des persécutions dont il affirme avoir été victime constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Ces motifs portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement sur le caractère invraisemblable des accusations dont il dit faire l'objet et sur l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne sa détention alléguée. Le Conseil rappelle par ailleurs que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce néanmoins une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, il relève ainsi en l'espèce que le requérant ignore s'il fait encore l'objet de recherche (dossier administratif, pièce n° 3, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 7, 8 et 10) de sorte que la crédibilité de sa crainte alléguée s'en trouve encore affaiblie.

4.6 La décision entreprise a par ailleurs valablement considéré que la crainte du requérant par rapport à l'insécurité à Kindu n'était pas fondée. L'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 subordonne en effet la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des persécutions ou des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles persécutions ou atteintes graves et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays. Or, rien n'indique qu'il n'était pas possible pour le requérant de s'installer à Kinshasa, dans la mesure où il y a vécu sans problème de 2005 à 2007, les problèmes qu'il affirme y avoir rencontrés en 2010 n'étant par ailleurs pas crédibles.

4.7 En se contentant d'avancer des tentatives d'explications factuelles, notamment par rapport à un racket dont le requérant aurait pu avoir été victime, afin de justifier les insuffisances susmentionnées, la partie requérante n'apporte en définitive aucune explication utile à l'absence de crédibilité relevée dans la décision dont appel. La méfiance qui règnerait par rapport aux gens originaires de Kindu ne suffit par ailleurs pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante conteste l'analyse de la décision entreprise concernant la protection subsidiaire mais ne la sollicite pas expressément ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquate application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 . Concernant l'insécurité à Kindu, le Conseil renvoie aux considérations développées *supra* au point 4.6., selon lesquelles rien n'indique qu'il n'était pas possible pour le requérant de s'installer à Kinshasa, dans la mesure où il y a vécu sans problème de 2005 à 2007. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) précité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS

